Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/10

Conseil économique et social

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés*

Première session
Genève, 25-28 septembre 2018
Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire
Activités restantes de l'ancien Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (période de transfert de responsabilités) : Pièces mécaniques d'attelage

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU No 55 (Pièces mécaniques d'attelage)

Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile**

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), a pour objet d'introduire une modification au Règlement ONU No 55. Il s'appuie sur le document informel GRRF-86-03 et fait référence à la proposition formulée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28. Il vise à clarifier le texte du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Anciennement, le **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

** Conformément au rapport ECE/TRANS/274, par. 52, au rapport ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.18-11815 (F) 300718 090818
1811815

Merci de recycler

I. Proposition

Annexe 5,

Paragraphe 13.1, modifier comme suit :

« 13.1 Les systèmes de témoin à distance et de commande à distance ne sont autorisés que sur les attelages automatiques à timon et les attelages automatiques à sellette d'attelage.

~~Les systèmes de témoin à distance et de télécommande ne sont autorisés que sur les attelages automatiques des classes C50 X et G50 X.~~

Les systèmes de témoin à distance et de télécommande ne doivent pas gêner le débattement libre minimal de l'anneau de timon attelé et de la semi-remorque attelée. Ils doivent être montés sur le véhicule de façon permanente.

Tous les systèmes de témoin à distance et de télécommande sont soumis, en matière d'essais et d'homologation, aux mêmes conditions que les dispositifs d'attelage ainsi que toutes les pièces des dispositifs de manœuvre et de transmission. ».

II. Justification

1. Dans le complément 4 à la série 01 d'amendements (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28 et le document ECE/TRANS/WP.29/2015/7 correspondant) le deuxième alinéa du paragraphe 13.1 (ancien paragraphe 12.1) a été supprimé, mais cette modification n'est pas prise en compte dans la révision 2 du Règlement ONU No 55. Il est donc nécessaire de confirmer la suppression de l'alinéa en question.

2. En outre, le complément 4 à la série 01 d'amendements n'indique pas clairement si les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 13.1 (ancien paragraphe 12.1) devraient être retirés ou non. Il est possible de comprendre que tous les alinéas sont à supprimer ou que tous les alinéas sont à conserver. Suite à la discussion au cours de la soixante-dix-huitième session du GRRF, il semble que l'intention du Groupe de travail était de ne retirer que la restriction s'appliquant aux attelages automatiques des classes C50 X et G50 X, donc de retirer uniquement le deuxième alinéa et de conserver les troisième et quatrième alinéas.

3. À titre de référence, voici le texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2014/28, déjà adopté comme complément 4 à la série 01 d'amendements dans le document ECE/TRANS/WP.29/2015/7 :

Paragraphe 12.1, modifier comme suit :

« 12.1 Les systèmes de signalisation à distance et de commande à distance ne sont autorisés que sur les attelages automatiques **à timon et les attelages automatiques à sellette d'attelage** ~~des classes C50 X et G50 X~~. ».

4. La présente proposition réintroduit donc les alinéas manquants au Règlement et, par voie de conséquence, clarifie la modification du Règlement ONU No 55 introduite par le complément 4 à la série 01 d'amendements.